Jacques Rutten ACCAC 1086 Avenue du Devois 30750 Saint-Sauveur-Camprieu

> Monsieur le Président Tribunal Administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchère 30000 NÎMES

> > Vendredi 23 décembre 2023

Objet: Transmission d'une requête au Tribunal

Monsieur le Président,

Je vous écris en ma qualité de Président de l'association Association Causses-Cévennes d'Action Citoyenne

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une requête introductive d'instance par laquelle je sollicite au Tribunal l'annulation de la décision implicite de refus de communiquer de Météo-France intervenue le 24 août 2023, à la suite de l'Avis favorable de la CADA n° 20235185 du 21 septembre 2023.

En l'attente de la décision au Tribunal, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Jacques Rutten, Président

Répertoire de la requête

- 1 / Lettre au Président du Tribunal Administratif de Nîmes, (Pièce jointe n° 1
- 2 / Répertoire de la requête
- 3 / Exposé des faits
- 4 / Annexe pièce jointe

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RECOURS EN ANNULATION

POUR:

L'association Causses-Cévennes d'action citoyenne (ACCAC), agissant conformément à ses statuts dont le siège social se situe à Saint Sauveur Camprieu, 1086 Avenue du Devois, régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques RUTTEN, conformément à l'article 5 de ses statuts.

REQUERANTE

Pièce jointe n°2 – Statuts

Pièce jointe n°3 – Autorisation à ester en justice

CONTRE:

La décision de refus de communiquer de Météo-France en date du 22 novembre 2023 à la suite de l'Avis favorable de la CADA n° 20235185 du 21 septembre 2023.

Pièce n°4 – 3 juillet 2023 / Demande de communication à Madame la Présidente Directrice de Météo-France

I- EXPOSE DES FAITS

CLIMASCOPE fait l'objet d'une projection publique depuis le 1 juillet 2023 à l'Observatoire du Mont Aigoual, commune de Val-d'Aigoual, 30, dans le cadre de l'exposition permanente

Le CLIMATOGRAPHE est la première exposition permanente sur le réchauffement climatique.

Météo-France se devait de présenter la meilleure image, le CLIMASCOPE est de très loin le plus intéressant de cette exposition.

Dans une salle l'animation c'est Météo-France qui assurait sur un grand écran, grâce à un puissant vidéoprojecteur, la présentation d'un site internet, le CLIMASCOPE.

En 3 occasions, plus de 2 heures, le 1 et le 2 juillet n'ont pas suffit pour avoir une présentation complète de cette extraordinaire et immense base de donnés. Ces présentations ont été pilotées, à tour de rôle, par 3 ingénieurs de Météo-France.

CLIMASCOPE nous prose:

archives des températures, précipitation, vitesse des vents, onde ultrasonique, inventaire des données anciennes, tempêtes historiques, informations générales, nombre de jours de vents violents par régions, vigilances météorologiques pour les territoires français de métropole et d'outre-mer, radars, le météo d'outremer et de France, les images des satellites en temps réel, les relevés des station en temps réel, français, et européen, le météo en temps réel, les prévisions, la météo de mon village Saint Sauveur Camprieu, de tous les village et villes de France et d'Outre-mer, le manteau neigeux, météo marine, météo dans le monde, podium des années les plus chaudes, qualité de l'air, modèles océaniques, les impacts de foudre et encore bien d'autres informations et sans publicité.

Un extraordinaire service public en devenir.

L'Observatoire du Mont Aigoual est un bâtiment public, il appartient à la communauté de l'Aigoual, l'entré, la première semaine du mois de juillet, était libre et gratuite.

Météo-France, établissement public à caractère administratif, est le service officiel de la météorologie et de la climatologie en France.

Par courriel en date du 3 juillet 2023, l'ACCAC a sollicité à Météo-France avoir accès à l'intégralité de cette base de données le CLIMASCOPE ou qu'une licence qui nous permette d'accéder à ensemble des données dans le respect du secret des informations relatives au secret de la vie privé des affaires.

Pièce n°5 / 24-09-2023 premier refus de Météo-France

C'est dans ce contexte que l'ACCAC a saisi la CADA le 02/09/2022 d'une demande d'avis, qui a été enregistrée le 02/09/2022.

Pièce jointe n° 6 / 23 août 2023 demande d'Avis à la CADA

Pièce jointe n° 7 / 25- août -2023 Référence à rappeler 20235185

CLIMASCOPE, est le seul sujet qui fait l'objet de notre demande.

Pièce jointe n° 8 / 31 août 2023 informations complémentaires CADA

Pièce n°9 / 22-11-2023 deuxième refus de Météo-France

Pièce jointe n° 10 / 21 septembre 2023 Avis n° 20235185 de la CADA

La CADA a rendu son avis n°20225972-le 21 septembre 2023, elle estimait :

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'Association Causses-Cévennes d'action citoyenne, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 23 août 2023, à la suite du refus opposé par la présidente-directrice générale de Météo-France à sa demande de communication de l'intégralité de la base de données concernant le « Climascope », faisant l'objet d'une projection publique depuis le 1er juillet 2023 à l'Observatoire du Mont Aigoual, dans le cadre de l'exposition du Climatographe sur le changement climatique.

La commission observe que le Climascope est un outil interne aux agents de Météo-France qui rassemble des données climatiques et qui permet de les visualiser notamment sous formes de cartes et de séries temporelles.

La commission rappelle, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procèsverbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions ». En application de l'article L311-1 du même code, les administrations concernées sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserve des secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6.

En l'espèce, la commission relève qu'en vertu du décret n° 93-861 du 18 juin 1993, Météo-France, établissement public de l'État à caractère administratif, a notamment pour mission « de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes » et « de contribuer, au plan international, à la mémoire et à la prévision du changement climatique ». A cette fin, cet établissement est chargé de mettre « un système d'observation, de traitement des données, de prévision météorologique et climatique, d'archivage et de diffusion lui permettant d'accomplir ses missions » et « de conserver la mémoire du climat et d'étudier ses évolutions ; à cet effet, il constitue et gère les bases de données climatologiques nécessaires aux activités nationales ou confiées à la responsabilité de la France par des conventions internationales. »

Les données climatiques alimentant le Climascope constituent ainsi des documents produits ou reçus par une personne publique dans le cadre de ses missions de service public, soumis au droit d'accès aux documents administratifs organisé par le titre ler du livre III du code des relations entre le public et l'administration. La commission rappelle à cet égard que sont des documents administratifs existants, au sens de l'article L300-2 de ce code, ceux qui sont susceptibles d'être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant. Il résulte en effet de la décision du Conseil d'État du 13 novembre 2020, n° 432832, que constituent des documents administratifs au sens de ces dispositions les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable, laquelle doit être interprétée de façon objective.

La commission souligne par ailleurs que ces données constituent également des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, qui qualifie comme

telles toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent en particulier l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau et le sol, ainsi que les interactions entre ces éléments.

En deuxième lieu, la présidente-directrice générale de Météo-France a indiqué à la commission que les données utilisées par le Climascope sont, pour partie, accessibles gratuitement sur internet aux adresses www.drias.climat.fr et www.Météo-France.com/climathd et, pour d'autres, accessibles moyennant redevance à partir du portail www.publitheque.meteo.fr.

La commission rappelle qu'en application du quatrième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, le droit à communication des documents administratifs ne s'exerce plus lorsque les documents sollicités font l'objet d'une diffusion publique. Elle souligne à cet égard, qu'une diffusion publique au sens de cette loi requiert que le document soit aisément accessible techniquement, géographiquement et financièrement.

En l'espèce, la commission constate d'abord que l'outil Climascope rassemble de nombreux jeux de données, de sorte que les données sollicitées, à supposer même qu'elles puissent être identifiées par le demandeur, ne sont pas accessibles par une opération de téléchargement simple. Surtout, la commission relève que ces données ne sont accessibles que moyennant le paiement de redevances, prévues par une décision n° 220/251 du 9 mars 2021, dont il n'est pas établi ni même soutenu qu'elles auraient été fixées conformément aux dispositions de l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, elle estime que les données objet de la demande n'ont pas fait l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L311-2 de ce code.

Elle en déduit que les données sollicitées constituent des documents administratifs librement communicables à toute personne qui en fait la demande, en vertu de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement.

La commission souligne toutefois que le droit d'accéder à un document administratif, sur le fondement du titre ler du livre III du code des relations entre le public et l'administration, s'apprécie distinctement du droit de réutiliser les informations publiques figurant dans le document ainsi obtenu, garanti par le titre II du même livre.

Comme elle l'a fait dans son avis de partie II du 8 janvier 2015 n° 20144561, la commission rappelle que le versement de la redevance et la souscription d'une licence ne peuvent être exigés que des demandeurs qui souhaitent réutiliser des données. En revanche, une demande de communication d'un document administratif ne peut donner lieu, le cas échéant, qu'au paiement des frais prévus par l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Or, en l'espèce, la commission observe que la demande de Monsieur RUTTEN porte seulement sur la communication des données utilisées par le Climascope et non sur la réutilisation de ces données. La commission considère par suite que Météo-France ne peut légalement subordonner la communication de ce document administratif à la souscription de la licence et au paiement de la redevance.

Telle est la décision querellée.

II - DISCUSSION

Météo-France joue également un rôle de premier plan dans l'étude du climat et de ses évolutions en produisant des scénarios de changement climatique et met son expertise au service des politiques d'adaptation.

Ces activités opérationnelles s'adossent à une activité de recherche sur le comportement de l'atmosphère et du système climatique et de formation et de diffusion de la connaissance en sciences météorologiques.

Météo-France maîtrise ainsi une chaîne de métiers qui va de la recherche à la prévision du temps et au développement de services climatiques, en passant par le développement d'infrastructures d'observation, de transmission de données et de calcul intensif.

Les 4 sites internet que propose Météo-France ne représentent qu'une partie du contenu de CLIMASCOPE, de plus, 3 sont déjà en ligne.

http://www.drias-climat.fr/,

https://meteofrance.com/climathd,

https://meteofrance.com/climadiag-commune,

https://publitheque.meteo.fr/

CLIMASCOPE, est le seul sujet qui fait l'objet de notre demande, tout en assurant la protection des personnes physiques et du secret industriel et commercial établies et applicables en France.

Avec une interface plus didactique il est beaucoup mieux structuré et de loin le plus compréhensible.

Dans le contexte actuel, suite aux intacts dramatiques du réchauffement climatique, les phénomènes météorologiques extrêmes se multiplient, aucune source d'information n'est à négliger.

Les contreforts des Cévennes sont soumis à de fréquent violent épisodes orageux catastrophique dénommés épisodes cévenols comme en 2022.

Nous savons qu'un épisode cévenol est en développement mais pas où et quand le ciel va nous tomber sur la tête.

L'accès à une information en temps réel ou presque, la transparence n'est-elle pas vitale ? Le monde numérique permet une communication immédiate.

Le déni du changement climatique et la controverse politique sur le réchauffement ont eu une forte incidence sur les politiques en matière de réchauffement de la planète, sapant une partie des efforts déployés pour lutter contre le changement climatique ou pour s'y adapter. Cette incroyable basse de données doit être accessible à tous. Elle est une réponse à donner face aux discours des climato septiques, climato-dénialistes, climato-négationnistes ou négateurs du changement climatique.

Les lois et réglementations qui garantissent un accès des citoyens aux informations sur l'environnement sont nombreuses :

Le Code de l'environnement, Articles L 124-1, L 124-2, L 124-3 et L 124-4-4

La question de la mise à disposition des données est en cohérence avec l'évolution des exigences réglementaires : depuis la signature de la Convention d'Aarhus en 1998, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement / Aarhus lie directement démocratie et transparence de l'administration.

La Directive 2007/2/CE dite « Inspire » crée plusieurs obligations : partager et de diffuser les informations environnementales et sanitaires produites par les autorités publiques est affirmée par la Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

La Charte de l'environnement : Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) est consacré par l'article 7. Son respect est par ailleurs imposé par les ordres juridiques internationaux et européens. Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

De la transparence pour une meilleure gouvernance. La donnée pour servir et guider dans des choix politiques et stratégiques. Faire des données environnementales des données d'intérêt général. Elles doivent être respectées.

A l'occasion de sa nomination, Madame la Présidente-Directrice de Météo-France déclare :

« Météo-France est un établissement public porteur d'enjeux majeurs pour la société, reconnu pour l'excellence de son expertise et de ses services, en France comme à l'international. et : je veillerai à ce que Météo-France reste fidèle à sa vocation d'anticiper, d'informer et d'alerter en matière de météorologie et de climat comme à celle d'éclairer les politiques publiques ».

A) L'intérêt à agir

Aux termes de ses statuts, l'ACCAC s'est donnée pour mission de :

« L'Association a, notamment, pour objet la défense de l' environnement notamment l'air, les eaux de surface et souterraines, les sites paysagers, le sol et le sous-sol e bruit, la biodiversité, la faune et la flore, les prédateurs, la protection du patrimoine naturel et culturel, de la qualité de vie, pour une utilisation rationnelle et raisonnable de l'utilisation de l'espace notamment du point de vue de l' occupation des sols par l'urbanisation, des droits des personnes, habitants, résidents et non-résidents, des usagers des services publics et des assujettis aux taxes, impôts et redevances publics de quelque type qu'ils soient, perçus par quelque personne publique que ce soit.

L'Association a également pour objet de mener des actions en vue de défendre les libertés (individuelles ou publiques), de promouvoir, développer, voir réhabiliter la démocratie, directe ou représentative, la citoyenneté, l'éthique en politique et dans I' administration publique, de lutter contre toutes les formes de corruption et plus particulièrement celles afférentes aux milieux politiques et aux élus de la nation, commune aux administrations publiques, ainsi que de produire et de communiquer toute forme d'information sur ces thématiques.

Sous le terme de corruption, l'Association vise toutes les formes de malversation se t de manquements, notamment conflits d'intérêt, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et plus généralement toutes infractions à la probité, à l'honnêteté et à la loyauté, ainsi que toutes les formes d'irrégularité dans l'instruction, la prise et l'exécution des décisions publiques.

L'Association exerce son action, dans tous ces domaines, dans les départements de l'Ardèche (07), de l'Aveyron (12), du Gard (30), de l'Hérault (34) et de la Lozère (48), tant à l'échelle locale, communale, intercommunale, départementale ou régionale. »

B) L'annulation de la décision

La décision implicite de refus de Météo-France intervenue en date du 24 août 2023, à la suite de l'Avis favorable de la CADA n° 20235185 du 21 septembre 2023

Nous demandons l'application de l'excellent avis de la CADA n°20235185 du 21 septembre 2023

La commission observe que la demande de Monsieur RUTTEN porte seulement sur la communication des données utilisées par le Climascope et non sur la réutilisation de ces données. La commission considère par suite que Météo-France ne peut légalement subordonner la communication de ce document administratif à la souscription de la licence et au paiement de la redevance.

.... (La commission estime que ces informations environnementales seraient librement communicables au demandeur en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émettrait, par suite, un avis favorable a la demande. Dans le cas contraire, elle ne pourrait, comme précédemment, que considérer que la demande porte sur des données inexistantes. Elle rappelle, a toutes fins utiles, qu'en application du II de l'article L124-6 du code de l'environnement, il incombe a l'autorité saisie d'indiquer au demandeur, le cas échéant, l'autorité publique détenant ces informations)...

Il est par conséquent demandé au Tribunal de bien vouloir annuler la décision de Météo-France qui a refusé de mettre à disposition les données du CLIMASCOPE ayant fait l'objet de l'avis favorable de la CADA n° 20235185 du 21 septembre 2023.

C) Frais de justice

L'association ACCAC sollicite la somme de 700 euros pour faire face aux frais de justice qu'elle a dû exposer conformément à l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Ce montant correspond aux frais d'impression, postaux et de déplacement, exposés en vue de l'audience du Tribunal.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la requérante conclut qu'il plaise au Tribunal :

- D'ANNULER la décision implicite de refus de communiquer de Météo-France en date du 21 septembre 2023;
- D'ORDONNER la communication par la Région Occitanie des éléments suivants :
- D'ENJOINDRE Météo-France à communiquer ces éléments à l'association ACCAC sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir en application de l'article L.911-1 du CJA;
- DE CONDAMNER la Météo-France à verser à l'ACCAC la somme de 700 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA;

Fait le/01/2023 à Saint Sauveur Camprieu

M. RUTTEN, Président

SIGNATURE



BORDEREAU DE PIECES

1/	Transmission d'une requête au Tribunal- Météo-France
2 /	Statuts
3 /	Autorisation à ester en justice
4 /	3 juillet 2023 / Demande de communication à Madame la Présidente- Directrice de Météo France
5/	24-09-2023 /Premier refus Météo-France
6 /	23 août 2023 demande d'Avis à la CADA
7 /	25 août 2023 Référence à rappeler 20235185
8 /	31 août 2023 informations complémentaires CADA
9/	22-11-2023 deuxième refus de Météo- France
10 /	21 septembre 2023 Avis n° 20235185 de la CADA

Le requérant soussigné atteste que les pièces produites sont conformes aux originaux qu'il détient.

Jacques RUTTEN, Président, signé

